

**AVIS ANNUEL SUR LES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE  
DANS LE DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE POUR L'ANNEE 2022**

*En application de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Lot-et-Garonne*

**1 – PECHE AUX LIGNES**

**A. - Première catégorie :** dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie, la pêche est autorisée du **12 mars au 18 septembre 2022 inclus** à l'aide d'une seule ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de six balances à écrevisses au plus.

**B. - Deuxième catégorie :** dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés en deuxième catégorie, la pêche est autorisée **toute l'année** au moyen de :

- maximum 4 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus et disposées à proximité du pêcheur,
- la vermée,
- 6 balances à écrevisses, rondes, carrées ou losangiques (diamètre 0.30 m maximum et mailles de 10 mm minimum),
- une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons ou autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'interdiction spécifiques, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après :

| DESIGNATION des ESPECES  | COURS D'EAU - 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE   | COURS D'EAU - 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE                                       |
|--|--|--|
| Grande alose   | <b>INTERDICTION TOTALE</b>                 | <b>INTERDICTION TOTALE</b>   |
| Alose feinte   |  |  |
| Lamproie marine  | <b>Sans objet</b>                          | <b>Sans objet</b>  |
| Lamproie fluviatile  | <b>Sans objet</b>                          | <b>Sans objet</b>  |
| Anguille <sup>(1)</sup> autre que l'anguille argentée <sup>(2)</sup>                                       | 1 <sup>er</sup> mai au 18 septembre inclus | 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus                                     |
| Saumon atlantique et truite de mer   | <b>INTERDICTION TOTALE</b>                 |  |
| Truite fario, truite arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer <sup>(3)</sup> | 12 mars au 18 septembre inclus             |  |
| Esturgeon  | <b>INTERDICTION TOTALE</b>                 |  |
| Brochet, black-bass, perche, sandre <sup>(4)</sup>   | 12 mars au 18 septembre inclus             | 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier inclus<br>30 avril au 31 décembre inclus |
| Tous poissons non mentionnés ci-dessus dont le silure <sup>(5)</sup>                                       | 12 mars au 18 septembre inclus             | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus                                  |
| Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles                             | <b>INTERDICTION TOTALE</b>                 |  |
| Autres écrevisses  | 12 mars au 18 septembre inclus             | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus                                  |
| Grenouilles verte commune et rousse  | 15 juin au 18 septembre inclus             | 15 juin au 31 décembre inclus  |

(1) Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel et consultables sur le site de la préfecture [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr) et sur le site de la fédération de la pêche [www.federationpeche.fr/47](http://www.federationpeche.fr/47).

(2) La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille inférieure à 12 cm est interdite. L'utilisation comme appât de l'anguille ou de sa chair est interdite.

(3) Le nombre de prises de salmonidés est limité à 10 par jour et par pêcheur. La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte toute l'année dans le canal latéral à la Garonne et sur l'ensemble des plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie du département.

(4) Pendant la période d'interdiction spécifique du brochet dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie (soit pour 2022, du 31/01 au 29/04), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la culler et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite. Dans ces mêmes eaux, le nombre de captures de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum. Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie et conformément à l'article R.436-6 du code de l'environnement, tout brochet capturé du 12 mars au 29 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

(5) La pêche du silure de nuit est interdite pour les pêcheurs amateurs à la ligne.

En cas de contrôle par les agents de l'Etat, tout pêcheur doit pouvoir justifier de son identité et être en possession de sa carte de pêche.

## 2 - PECHE AUX ENGINES ET FILETS

**A. - Première catégorie :** dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, la pêche aux engins et aux filets de toute nature **est interdite**.

**B. - Deuxième catégorie :** la pêche aux engins et aux filets est autorisée du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 inclus** sur les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux domaniaux.

Les engins et filets autorisés sont définis en application des articles R.436-24 et R.436-25 du Code de l'Environnement et par les dispositions particulières du Cahier des Charges déterminant les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat (chapitre III).

Compte tenu des dispositions ci-dessus, et des périodes d'interdiction spécifiques, la pêche de ces diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

| DESIGNATION DES ESPECES  | COURS D'EAU - 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE   |
|--|--|
| Grande alose   | <b>INTERDICTION TOTALE</b>   |
| Alose feinte   |  |
| Lamproie marine <sup>(1)</sup>   | 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus   |
| Lamproie fluviatile  | 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril inclus<br>15 octobre au 31 décembre inclus       |
| Anguille <sup>(2)</sup> autre que l'anguille argentée <sup>(3)</sup>                                     | 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus   |
| Saumon atlantique et truite de mer   | <b>INTERDICTION TOTALE</b>   |
| Truite fario, truite arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier critivomer <sup>(4)</sup> | 12 mars au 18 septembre inclus   |
| Mulet  | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus  |
| Esturgeon  | <b>INTERDICTION TOTALE</b>   |
| Brochet, black-bass, perche, sandre <sup>(5)</sup>   | 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier inclus<br>et du 30 avril au 31 décembre inclus |
| Tous poissons non mentionnés ci-dessus dont le silure <sup>(6)</sup>                                     | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus  |
| Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles                           | <b>INTERDICTION TOTALE</b>   |
| Autres écrevisses  | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus  |
| Grenouilles verte commune et rousse  | 15 juin au 31 décembre inclus  |

(1) Durant le mois d'avril, sur un cumul de 8 jours soit 2 jours par semaine complète, les lundis et jeudis, en complément des relèves dites hebdomadaires, la pêche des lamproies marines aux filets est interdite pour les pêcheurs amateurs.

(2) Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel et consultables sur le site de la préfecture [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr) et sur le site de la fédération de la pêche [www.federationpeche.fr/47](http://www.federationpeche.fr/47).

(3) La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille inférieure à 12 cm est interdite. L'utilisation comme appât de l'anguille ou de sa chair est interdite.

(4) Le nombre de prises de salmonidés est limité à 10 par jour et par pêcheur.

(5) Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

(6) La pêche du silure de nuit est interdite pour les pêcheurs amateurs aux engins.

En cas de contrôle par les agents de l'Etat, tout pêcheur doit pouvoir justifier de son identité et être en possession de sa carte de pêche.

Fait à Agen, le **05 JAN. 2022**

Le Directeur Départemental des Territoires



**Romain GUILLOT**

6